



Résolution 75 (1955)¹

Echange de visites entre autorités locales européennes

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Désireuse d'encourager et de développer en Europe les échanges et les contacts entre magistrats et fonctionnaires locaux, sans imposer de dépenses supplémentaires aux pays membres ;

Considérant que de tels échanges contribuent dans une grande mesure à faire pénétrer dans la vie locale la notion d'une communauté européenne;

Consciente aussi des avantages que présentent pour l'amélioration des techniques d'administration locale les échanges d'informations et les confrontations d'expériences que facilitent ces visites;

Prenant note de l'accord manifesté par l'Union internationale des Villes et Pouvoirs locaux et par le Conseil des Communes d'Europe sur le plan élaboré par la commission spéciale des Affaires communales et régionales pour développer en Europe les échanges de visites entre autorités locales;

Estimant que l'exécution de ce plan n'entraîne pas pour le Conseil de l'Europe un supplément de dépenses tel qu'il nécessite une augmentation du budget,

1. Déclare approuver le plan d'échange de visites entre autorités locales ci-dessous;
2. Charge le Secrétaire Général de prendre toutes dispositions nécessaires pour le mettre en oeuvre;
3. Décide de le porter à la connaissance du Comité des Ministres, en espérant que les gouvernements membres voudront bien lui donner une publicité favorable.

Plans d'échanges de visites entre autorités locales européennes

I. Buts du plan

L'objet du plan est de permettre aux personnes chargées de la gestion de collectivités locales dans les pays européens de développer leur connaissance et leur compréhension des institutions et méthodes en usage dans l'administration locale des autres pays européens. Alors que les échanges de visites officielles entre maires, fonctionnaires de haut rang de l'administration locale et autres personnalités éminentes sont actuellement assez répandus, le nombre des échanges entre simples élus locaux ou agents de l'administration locale reste relativement faible. Il paraît opportun d'encourager ces échanges afin de permettre à un grand nombre de personnes s'occupant de collectivités locales, qui, normalement, n'en auraient pas l'occasion, d'élargir leur horizon et de développer leurs connaissances.

Il est vraisemblable qu'un grand nombre de personnes chargées de la gestion des collectivités locales et qui voyagent déjà à l'étranger, tant pour y passer leurs vacances que pour affaires, seraient heureuses de profiter des facilités spéciales qui pourraient leur être offertes en vue d'étudier l'administration locale des pays qu'ils visitent si leur attention était attirée sur ces facilités.

1. (voir [Doc. 395](#), projet de résolution de la commission spéciale des Affaires communales et régionales et exposé des motifs par M. Smithers, rapporteur). Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 12e séance, le 14 octobre 1955



Le but du plan est de créer ces facilités et de les porter à la connaissance des intéressés.

II. Base du plan : les « parties invitantes »

Un certain nombre de conseillers ou fonctionnaires de collectivités locales, urbaines et rurales, appelées dans le plan « parties invitantes », se déclarent prêts à donner l'hospitalité à un conseiller ou à un fonctionnaire d'une collectivité locale étrangère, de passage sur leur territoire.

(a) Cette hospitalité est offerte pour trois nuits au maximum. Elle s'étend au conjoint du conseiller ou du fonctionnaire visiteur.

Les visiteurs subviennent personnellement à leurs frais de voyage et à toutes autres dépenses.

(b) Le conseiller ou le fonctionnaire qui offre l'hospitalité s'engage à exposer à son hôte le fonctionnement de l'administration locale de sa propre collectivité.

(c) Toute collectivité locale dont l'un ou plusieurs des conseillers ou fonctionnaires se déclarent « partie invitante » fixe le nombre maximum de visiteurs qu'elle peut recevoir chaque année, ce maximum devant être strictement respecté. Elle fait également connaître les dates prévues pour ses sessions.

III. Déroulement du plan

Il s'agit d'obtenir que les conseillers ou fonctionnaires d'un certain nombre de collectivités locales participent au plan en tant que « parties invitantes » aux conditions ci-dessus, et, à un second stade, de porter l'existence de ces offres et du plan lui-même, à la connaissance des intéressés, c'est-à-dire du plus grand nombre possible de conseillers et de fonctionnaires locaux européens. Pour cela :

1.
 - a. le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, en collaboration avec les organisations internationales de pouvoirs locaux, Union internationale des Villes et Pouvoirs locaux et Conseil des Communes d'Europe, communique le plan aux associations nationales de pouvoirs locaux et les invite à y participer avec leurs membres;
 - b. les associations nationales de pouvoirs locaux communiquent le plan aux collectivités locales adhérentes et les invitent à y participer comme « parties invitantes », aux conditions développées au point II;
 - c. les déclarations de participation au titre de « partie invitante » (avec le nombre maximum de visiteurs que la collectivité entend recevoir) sont reçues par les associations nationales qui transmettent ces déclarations au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations internationales dont elles font éventuellement partie;
2. le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe groupe les listes reçues de chaque association nationale en un annuaire qu'il adresse à toutes les associations nationales participantes. Cet annuaire, qui contient la liste des communes invitantes, avec l'indication du nombre des visiteurs que chacune d'entre elles entend recevoir et le nom de l'association nationale dont elle dépend, est mis à jour chaque année;
3. les associations nationales communiquent cet annuaire à leurs membres;
4. le conseiller ou le fonctionnaire local qui souhaite visiter telle collectivité locale étrangère, notée dans l'annuaire, s'adresse à l'association nationale du pays correspondant pour lui notifier son désir;
5. l'association nationale avertit la collectivité locale visée et note sur la liste nationale que cette collectivité a déjà reçu un visiteur.

IV. Comité d'administration

La gestion du plan est confiée à un comité d'administration, placé sous la présidence d'une personnalité désignée par la commission spéciale des Affaires communales et régionales. Ce comité d'administration est composé, outre son Président, d'un représentant de l'Union internationale des Villes, d'un représentant du Conseil des Communes d'Europe et d'un représentant du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Le comité d'administration présente chaque année à la commission spéciale des Affaires communales et régionales un rapport sur le fonctionnement et les résultats du plan.